

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01
---------------------------------

<b>Assistants maternels.</b>
------------------------------

<i>DUREE DU TRAVAIL</i>	
<b>4-3 Quid de la journée de solidarité ?</b>	<p><b><u>Journée de solidarité.</u></b></p> <p>Les assistants maternels sont tenus d'effectuer la journée de solidarité selon les mêmes règles que les salariés de droit commun.</p> <p>☞ <b>Quand ?</b></p> <p>La convention collective ne prévoyant rien sur cette journée, elle sera donc effectuée sur décision de l'employeur. Sachant que celui-ci doit veiller au respect de point suivants :</p> <p>La journée de solidarité peut avoir lieu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un jour férié habituellement chômé (pas nécessairement le lundi de pentecôte), à l'exception du 1<sup>o</sup> mai ;</li> <li>- soit selon toute autre modalité permettant le travail de 7 heures (pour un temps complet) précédemment non travaillées. Exemple un samedi (mais pas un dimanche ni sur les jours de congés payés).</li> </ul> <p>☞ <b>Durée ?</b></p> <p>La durée de la journée de solidarité est de 7 heures pour un salarié à temps complet. Cette durée étant proratisée pour les temps partiels. En cas d'employeurs multiples, le salarié doit effectuer la journée de solidarité chez chacun au prorata de la durée contractuelle.</p> <p>☞ <b>Rémunération ?</b></p> <p>L'exécution de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération supplémentaire dans la limite de 7 heures (au pro rata pour un temps partiel) pour les salariés mensualisés.</p>